



Luxembourg, le 15 JAN. 2025

PW Solar S.A.
9, Robert Stumper
L-2557 LUXEMBOURG

N/Réf.: 107267-M1

V/Réf.: AgriPV Walsdorf / 20222362-IA-INTERAL-07

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande du 9 décembre 2024, de la part de PW Solar S.A., ayant pour objet la modification des conditions n°3 et n°30 de la décision ministérielle n°107267 du 23 octobre 2024 ;

Considérant la décision ministérielle n°107267 du 23 octobre 2024,

Arrête :

Conditions

Article 1.- La décision ministérielle n°107267 du 23 octobre 2024 portant sur la construction d'une centrale agrivoltaïque sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Wiltz, section WA de Wiltz, sous le numéro 1248/4166 est modifiée comme suit :

1) L'article 3 est modifié comme suit :

Le parc agri-photovoltaïque est réalisé conformément au rapport et aux plans soumis, dressés Paul Wagner & Fils S.A. qui sont spécifiés ci-après :

Référence du plan	Date	Objet
Wiltz-Parzelle 1248/4166	28.07.2023	LAGEPLAN PV-MODULE
Wiltz-Parzelle 1248/4166	19.09.2023	LAGEPLAN PV-MODULE
Wiltz-Parzelle 1248/4166	27.07.2023	Detail : Abstand Modulflächen

2) L'article 30 est modifié comme suit :

L'amélioration de la qualité écologique résulte de la conversion d'un pâturage intensif à un pâturage extensif par des bovins, conformément au chapitre 4 « *Natur- und Artenschutzrechtliche Betrachtung* » et son sous-chapitre 4.5 « *Management- und Monitoringkonzept* » du rapport soumis intitulé « *Antrag auf Naturschutzgenehmigung im Rahmen der Anlage einer Agri-PV-Anlage „Schumannseck“, Gemeinde Wiltz* » et élaboré par le bureau Luxplan S.A. en août 2023.

Informations

Toutes les autres conditions de la décision ministérielle n°107267 du 23 octobre 2024 restent entièrement applicables.

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente.

Recours

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel

Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Administration communale de WILTZ